



MACKENZIE
Placements

GUIDE DU PROGRAMME

Programme philanthropique Mackenzie

Ce Guide du programme (le « guide ») renferme des renseignements importants choisis pour aider les donateurs éventuels à prendre une décision éclairée relativement aux dons au Programme philanthropique Mackenzie (le « programme »), un programme de fonds à vocation arrêtée par le donateur créé par Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») avec le concours de la Fondation de philanthropie stratégique (la « Fondation »). Il explique les différents aspects et avantages de la participation au programme.

Un compte du Programme philanthropique Mackenzie (un « compte ») est un compte de fonds à vocation arrêtée par le donateur établi au sein du programme par la Fondation qui reçoit le produit des dons effectués par un donateur, investit ce produit dans un fonds commun géré par Placements Mackenzie admissible (un « fonds admissible ») et verse des subventions sur une période donnée aux organismes caritatifs et/ou autres entités admissibles que le donateur privilégie (les « œuvres admissibles »).

La participation au programme est assujettie aux lois qui régissent les organismes de bienfaisance canadiens et aux modalités des statuts créant et régissant la Fondation et le présent guide, lesquelles peuvent être modifiées à l'occasion. La Fondation se réserve le droit de modifier, en tout temps et sans préavis, les modalités du programme ou de tout document connexe. En cas de divergence entre les modalités du présent guide et les dispositions des statuts régissant la Fondation, les dispositions des statuts régissant la Fondation régiront les droits et obligations du programme et des donateurs. On peut, sur demande écrite, obtenir un exemplaire des statuts qui régissent la Fondation.

Fondation de philanthropie stratégique

180, rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario) M5V3K1

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada :
802678748RR0001

Table des matières

| | | | |
|---|-----------|--|-----------|
| <hr/> | | <hr/> | |
| 1. Présentation du Programme philanthropique Mackenzie : un programme de fonds à vocation arrêtée par le donateur offert par l'entremise de la Fondation | 4 | 5. Frais et commissions | 17 |
| À propos de la Fondation | 4 | Frais afférents au programme | 17 |
| À propos de Mackenzie | 4 | Frais d'administration d'activités de bienfaisance | 17 |
| <hr/> | | Frais payables par les fonds admissibles | 18 |
| 2. Création d'un compte du Programme philanthropique Mackenzie | 5 | Frais de gestion | 18 |
| Ouverture du compte | 5 | Transferts automatiques dans les séries Patrimoine privé | 19 |
| Comptes joints | 5 | Frais d'exploitation | 19 |
| Choix du nom du compte | 5 | Courtages | 20 |
| Pouvoir de recommandation | 5 | Modes de souscription, commissions et autres frais | 20 |
| Conseiller | 5 | Mode de souscription avec frais d'acquisition différés | 20 |
| Options de planification de la relève | 5 | Frais d'échange | 20 |
| <hr/> | | Commissions de suivi | 20 |
| 3. Dons à la Fondation | 6 | Frais pour opérations à court terme | 22 |
| Irrévocabilité des dons | 6 | <hr/> | |
| Dons minimums | 6 | 6. Subventions | 22 |
| Programme de dons par prélèvements automatiques | 6 | Montant annuel de subvention | 22 |
| Dons admissibles et incidences fiscales | 7 | Œuvres admissibles | 23 |
| Dons en espèces | 7 | Recommandation de subventions et dates de versement | 23 |
| Dons de titres | 7 | Montant minimum des subventions et nombre de subventions | 25 |
| Dons de polices d'assurance-vie | 8 | Avis de subvention | 25 |
| Dons de fonds distincts | 8 | Provenance des subventions | 25 |
| Dons de tiers | 9 | Revenu de la Fondation et subventions | 25 |
| Dons testamentaires (dons faits après le décès du donateur seulement) | 9 | <hr/> | |
| Montant admissible et avantages | 9 | 7. Contrats importants | 26 |
| Fonds de bienfaisance général | 9 | <hr/> | |
| Solde minimum | 9 | <hr/> | |
| <hr/> | | <hr/> | |
| 4. Placements des comptes | 10 | <hr/> | |
| Recommandation de placements | 10 | <hr/> | |
| Fonds admissibles | 10 | <hr/> | |
| Séries de parts admissibles | 16 | <hr/> | |
| Évaluation des comptes | 17 | <hr/> | |

1. Présentation du Programme philanthropique Mackenzie : un programme de fonds à vocation arrêtée par le donateur offert par l'entremise de la Fondation

Le Programme philanthropique Mackenzie a été créé dans le but de promouvoir la philanthropie en offrant aux Canadiennes et Canadiens un moyen simple et commode de gérer leurs dons de charité et de potentiellement laisser un héritage durable.

Le programme permet aux donateurs :

- d'ouvrir un compte du Programme philanthropique Mackenzie et d'en choisir le nom;
- de verser à la Fondation des dons irrévocables en espèces ou sous forme de titres ou de polices d'assurance-vie;
- de recevoir pour chaque don un reçu aux fins de l'impôt (un « reçu officiel »);
- de ne payer aucun impôt sur les gains en capital sur les dons de titres admissibles, dont les titres cotés en bourse ou les fonds communs de placement, ayant fait l'objet d'un transfert en nature à la Fondation et de recevoir un reçu officiel pour la juste valeur marchande des titres;
- de recommander un conseiller pour la sélection d'un fonds admissible (tel que mentionné à la rubrique « Placement des comptes » du chapitre 4);
- de recommander les œuvres admissibles auxquelles seront versées des subventions annuelles, de leur vivant et après leur décès;
- d'augmenter le montant des subventions qui peuvent être versées au cours des années grâce à l'appréciation en franchise d'impôt de l'actif du compte et
- de simplifier leurs activités de bienfaisance en regroupant leurs dons dans un seul compte.

À propos de la Fondation

Établie en 2006, la Fondation est une société de bienfaisance sans but lucratif enregistrée en tant que fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et du ministère du Revenu du Québec et régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. La Fondation, qui a reçu plus de 305 millions de dollars en dons depuis sa création en 2006, gère des fonds de bienfaisance – ou fonds à vocation arrêtée par les donateurs – et a pour mandat d'aider les donateurs à maximiser et à poursuivre leurs dons de bienfaisance. La Fondation a pour but de recevoir et de conserver les fonds de bienfaisance et de verser à des œuvres admissibles la totalité ou une partie de leur capital et du produit qu'ils génèrent.

La Fondation est dirigée par un conseil d'administration (le « Conseil ») dont la majorité des membres n'ont aucun lien avec Mackenzie ou ses sociétés affiliées. Bien que le Conseil ait pleins pouvoirs sur tous les comptes du programme et sur les activités qui s'y rapportent, il suivra en général les recommandations du donateur (ou des personnes qu'il a désignées) qui lui sont transmises par l'entremise du programme.

À propos de Mackenzie

Mackenzie, qui exerce ses activités sous le nom de « Placements Mackenzie », a été fondée en 1967 et est une société de gestion de placements de premier rang offrant des services de conseils en placement et des services connexes. Gérant un actif de plus de 68,6 milliards de dollars, Mackenzie offre ses services par l'intermédiaire d'un réseau diversifié de tiers conseillers. Mackenzie est membre du groupe de sociétés de la Société financière IGM Inc. (TSX : IGM). La Société financière IGM Inc. est l'une des principales sociétés de services financiers au Canada, avec un actif sous gestion total de plus de 249,4 milliards de dollars (au 30 décembre 2022).

2. Création d'un compte du Programme philanthropique Mackenzie

Ouverture du compte

Des particuliers et des personnes morales peuvent devenir des donateurs en remplissant les formulaires requis pour l'ouverture d'un compte et en versant à la Fondation un don irrévocable initial d'au moins 10 000 \$ ou en lui faisant don d'une police d'assurance-vie assortie d'une prestation nette au décès d'au moins 10 000 \$, quelle que soit la juste valeur marchande. Les dons de titres et de fonds communs cotés peuvent aussi être effectués en nature en vue d'éliminer tout gain en capital non réalisé.

Un compte peut aussi être ouvert (ou un don subséquent peut être effectué dans un compte existant) après le décès d'un donateur. Prière de vous reporter à la rubrique « Donations testamentaires » du chapitre 3.

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'ouverture de compte ou tout autre formulaire du programme auprès de votre conseiller ou en communiquant avec la Fondation au **1 866 445 6763** ou à l'adresse **www.placementsmackenzie.com/dons**.

Comptes joints

Les comptes peuvent être détenus conjointement (le deuxième titulaire du compte étant le « cotitulaire du compte »). Comme il en est fait mention plus bas à la rubrique « Pouvoir de recommandation », le cotitulaire du compte ne peut faire de recommandations pour le compte du donateur jusqu'à ce que ce dernier décède ou devienne incapable.

Choix du nom du compte

Le donateur doit recommander un nom pour le compte qui sera utilisé dans la correspondance et, le cas échéant, pour publication. Ce nom peut intégrer celui d'une famille ou de toute personne que le donateur désire honorer (p. ex. « *Fonds de la famille Simard* ») ou être générique afin de permettre les dons anonymes (p. ex. « *Compte de bienfaisance* »). Un donateur peut aussi souhaiter que le nom du compte en précise la vocation (p. ex. « *Fonds Johnson pour les arts* » ou « *Fonds de dotation pour l'environnement Robert Cloutier* »). Comme les donateurs ne créent pas de fondation privée, le nom choisi ne peut pas désigner leur compte sous le nom de fondation.

Pouvoir de recommandation

Sauf avis contraire donné par écrit à la Fondation, seul le donateur est autorisé à faire des recommandations pour le compte. Ce droit est transmis au cotitulaire du compte (le cas échéant), et par la suite au « successeur » (le cas échéant), en cas d'incapacité ou de décès du donateur, après réception par la Fondation d'un avis écrit et de preuves suffisantes de l'incapacité ou du décès du donateur. (Veuillez vous reporter à la rubrique « Options de planification de la relève » ci-dessous).

Conseiller

Chaque compte de la Fondation exige qu'un conseiller financier offre à la Fondation des conseils quant aux placements du fonds parmi les fonds admissibles. Lorsque la Fondation accepte la recommandation d'un conseiller, ce dernier deviendra le conseiller de la Fondation. Le conseiller recommandé sera rémunéré pour les services fournis au compte sur une base continue. La Fondation déposera le produit du don dans un compte de placement ouvert auprès du courtier du conseiller (maison de courtage en valeurs mobilières ou maison de courtage en fonds communs de placement). Ce compte de placement ouvert par la Fondation auprès du courtier du conseiller sera établi au nom de la Fondation et fera référence au nom du compte (p. ex. « Fondation de philanthropie stratégique, objet : Fonds de la famille Simard »).

Options de planification de la relève

Afin de protéger l'héritage créé par l'établissement d'un compte, une « option de planification de la relève » doit être recommandée pour chaque compte au moment de son établissement. Comme il est expliqué plus en détail ci-après, un compte sera réputé disposer d'une option de planification de la relève au moment de son établissement si : i) un cotitulaire a été désigné pour le compte, ii) un « successeur » a été recommandé et iii) des recommandations de subventions permanentes ont été faites. Il convient cependant de remarquer qu'en cas de décès du donateur, l'option iii) ne prévoit personne pouvant faire des recommandations à l'égard du compte. Par conséquent, la Fondation sera tenue de prendre ces décisions. Il est fortement recommandé que chaque donateur désigne un successeur disposé à assumer la responsabilité des recommandations concernant les placements et les subventions.

Si un cotitulaire a été désigné pour le compte, et qu'il est vivant au décès ou à l'incapacité du donateur, le cotitulaire du compte aura le pouvoir de faire des recommandations pour le compte, comme il est décrit ci-dessus. Le cotitulaire devra recommander au moins une option de planification de la relève pour le compte, sauf si un successeur a été recommandé ou que des recommandations de subventions permanentes ont été faites.

Un donateur peut aussi, au moyen d'un formulaire de recommandation ou d'un testament, recommander un « successeur » qui assumera les responsabilités de recommandation à l'égard du compte à son décès ou en cas d'incapacité. Si le compte est un compte joint, ce choix ne prendra effet qu'au décès ou en cas d'incapacité du donateur et du cotitulaire du compte. Le successeur doit fournir à la Fondation un avis écrit ainsi que des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur et, le cas échéant, du cotitulaire du compte avant de pouvoir leur succéder. Le conseiller lié au compte ne peut être désigné comme cotitulaire du compte ou successeur.

Le cotitulaire du compte ou le successeur peut faire des recommandations pour le compte ou les modifier. Un donateur peut s'attendre à ce que les recommandations de son cotitulaire du compte ou de son successeur cadrent avec ses intérêts philanthropiques connus, mais le cotitulaire du compte ou le successeur n'y est pas tenu.

Si, au moment où il assume ce rôle, le cotitulaire du compte ou le successeur est mineur, les recommandations devront être faites par un de ses parents ou par son tuteur légal. Les privilèges de recommandation afférents au

compte seront transférés au mineur lorsqu'il deviendra majeur dans la province ou le territoire où il vit et après que la Fondation aura reçu un avis écrit à cet égard ainsi que des preuves suffisantes.

Si un donateur a fait de son vivant des recommandations de subventions permanentes à l'égard de son compte, mais n'a pas recommandé de successeur, et si le cotitulaire du compte est décédé, les recommandations de subventions permanentes continueront à s'appliquer après le décès du donateur.

Un donateur peut également faire des recommandations de subventions permanentes et préciser qu'elles prendront effet seulement après son décès. Cette option ne peut être exercée s'il y a un cotitulaire du compte ou un successeur, autorisé à faire des recommandations de subventions à l'égard du compte après le décès du donateur. S'il y a un cotitulaire du compte ou si un successeur a été recommandé, l'un ou l'autre pourra demander des modifications aux recommandations de subventions permanentes.

S'il n'y a pas de cotitulaire du compte survivant et si le donateur n'a pas, de son vivant, recommandé de successeur pour le compte de son vivant, désigné un successeur pour le compte dans son testament ou fourni des recommandations de subventions permanentes, la Fondation pourra utiliser la dernière recommandation de subvention faite à l'égard du compte pour établir une recommandation de subventions permanentes à l'égard du compte et la Fondation assumera la responsabilité des décisions de placement prises pour le compte.

3. Dons à la Fondation

Irrévocabilité des dons

Une fois qu'il a été versé à la Fondation et que celle-ci l'a accepté, un don devient irrévocable et ne peut en aucun cas être remboursé au donateur. Tout don accepté devient la propriété exclusive de la Fondation.

Dons minimums

Un don initial d'au moins 10 000 \$ doit être versé pour ouvrir un compte, sauf si le don consiste en une police d'assurance-vie donnée du vivant du donateur. Dans ce cas, la police doit être assortie d'une prestation nette au décès d'au moins 10 000 \$. Les dons subséquents doivent se chiffrer à 500 \$ ou plus, sauf s'ils servent à acquitter les primes d'une assurance-vie donnée. Le montant des primes peut être inférieur à 500 \$.

Programme de dons par prélèvements automatiques

Un Programme de prélèvements automatiques (« PPA ») permet à un donateur de faire des dons périodiquement sans avoir à faire de chèques ou à transmettre des demandes par écrit. Les fonds seront retirés du compte détenu par le client auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une caisse populaire tous les ans ou tous les trimestres. Le donateur doit placer au moins 125 \$ par PPA s'il fait des dons trimestriels ou 500 \$ par PPA s'il fait des dons annuels. Le donateur peut revoir le PPA et effectuer des versements forfaitaires additionnels en tout temps.

Dons admissibles et incidences fiscales

Les dons peuvent être versés en espèces ou encore sous forme de titres (y compris des titres de fonds communs de placement) ou de polices d'assurance-vie (y compris une participation dans un contrat de fonds distincts). La Fondation peut aussi être désignée comme bénéficiaire en vertu d'un testament ou désignée dans le cadre d'un REER, FERR ou compte d'épargne libre d'impôt. La Fondation peut refuser tout don. Si un don n'est pas accepté, il sera remis au donateur le plus rapidement possible. À la réception des formulaires du programme, le donateur recevra, peu après, une confirmation de la part de la Fondation.

Tout donateur dont le don est accepté a droit à un reçu officiel pour le « montant admissible » de son don (se reporter à la rubrique « Montant admissible » ci-dessous). **Le montant admissible d'un don est réputé être sa valeur marchande de clôture, établie le jour où il est accepté, après déduction de tout avantage qui en découle. Le reçu officiel relatif à un don accepté est établi en date du jour où le don a été accepté par la Fondation.**

Les dons versés à la Fondation donnent habituellement droit à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt sur les sociétés, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été versé à titre de don de bienfaisance versé à un organisme de bienfaisance enregistré. Dans le cas des particuliers, le montant annuel à l'égard duquel un crédit peut être demandé est plafonné à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès et l'année précédente).

Les dons non utilisés peuvent être reportés sur les cinq années qui suivent (mais non pas celles qui précèdent) l'année du don, sous réserve du plafond annuel de 75 %. De nouvelles règles fiscales ont été introduites en 2016, pour les décès ayant lieu après 2015, dans le cadre desquelles la succession du défunt est désignée comme « succession assujettie aux taux d'imposition progressifs » et lorsqu'un don a été versé dans les 60 mois suivant la date de décès. Dans le cadre de ces règles, la succession est libre d'utiliser le crédit pour don de bienfaisance pour la dernière déclaration fiscale ou la déclaration précédant la déclaration finale pour réduire l'impôt au sein de la succession. **Les renseignements qui précèdent ne constituent pas des conseils d'ordre fiscal, vous devriez consulter un fiscaliste qualifié afin de discuter des incidences de l'impôt sur le revenu sur votre situation.**

Dons en espèces

Les dons en espèces doivent être versés en dollars canadiens, par chèque, par virement ou par PPA. Aucun don en argent comptant ne sera accepté. Les reçus officiels seront établis pour le montant intégral du don, après déduction de tout avantage qui en découle. Les reçus d'impôt correspondant aux dons effectués par le biais d'un PPA seront regroupés et émis sur une base annuelle.

Dons de titres

La Fondation n'acceptera, en général, que des actions, des obligations ou des titres de fonds communs de placement cotés en bourse. La Fondation n'accepte pas les actions de sociétés privées. Les titres donnés doivent être transférés en nature au compte de placement de la Fondation. Les donateurs qui souhaitent faire des dons de titres à la Fondation sont priés de noter que le transfert de titres entre institutions financières ou comptes échappe au contrôle direct de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement.

Les dons de titres à la Fondation peuvent également donner droit à un traitement fiscal amélioré des gains en capital. Le donateur sera réputé avoir aliéné les titres donnés immédiatement avant le don afin de matérialiser un gain ou une perte pour l'investisseur. La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) prévoit un taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital imposables dans le cas de dons d'actions, d'obligations, de titres de fonds communs et d'autres titres cotés en bourse. Cette réduction du taux d'inclusion s'applique également aux donateurs qui font don de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions attribuée aux employés, à condition que le don ait lieu dans les 30 jours suivant la levée de l'option. **Les donateurs ne paieront donc aucun impôt sur les gains en capital réalisés sur des titres donnés à la Fondation.**

Les reçus officiels pour dons d'actions et d'obligations cotées en bourse seront établis en fonction de la valeur marchande déterminée par la Fondation, à sa seule discrétion, après déduction de tout avantage y afférent qui aurait été touché par le donateur. Dans le cas des titres de fonds communs, leur valeur aux fins d'établissement d'un reçu officiel sera établie en multipliant leur prix unitaire, tel qu'établi par la société émettrice, par le nombre de titres donnés à la Fondation, après déduction de la valeur de tout avantage afférent au don qui aurait été touché par le donateur.

La Fondation vendra tous les titres, sauf les fonds admissibles, dès que possible. Tous les frais engagés par la Fondation pour la vente des titres seront déduits du produit de la vente. Si les titres de fonds communs donnés ne sont pas des titres de fonds Mackenzie admissibles, des frais de rachat peuvent également s'appliquer. Une somme correspondant au produit net après liquidation sera déposée dans le compte du donateur. Ainsi, le montant inscrit sur le reçu officiel remis au donateur différera vraisemblablement de celui qui est déposé dans son compte et qui sera par la suite investi dans un fonds admissible.

Dons de polices d'assurance-vie

La Fondation acceptera généralement les dons de polices d'assurance-vie faits du vivant du donateur uniquement si :

- i) la police est assortie d'une prestation nette au décès d'au moins 10 000 \$ (à moins que ce niveau ne soit atteint grâce à d'autres dons);
- ii) la Fondation a reçu de l'assureur la confirmation que la propriété de la police lui a été irrévocablement transférée et
- iii) la Fondation a également été désignée comme bénéficiaire. La police ne demeurera généralement en vigueur que si le donateur convient d'acquitter toute prime supplémentaire conformément aux modalités du contrat d'assurance. Des reçus officiels supplémentaires seront produits pour les primes payées suite au transfert de propriété de la police à la Fondation, comme il est décrit ci-dessous.

Pour en savoir plus sur les dons d'assurance-vie faits par la voie d'une désignation de bénéficiaire, qui ne sont versés qu'au décès de l'assuré, prière de vous reporter à la rubrique « Donations testamentaires » ci-après.

Si un compte n'est financé que par le don d'une police d'assurance-vie fait du vivant du donateur, il ne sera fait aucun placement ou versement de subvention avant que le produit de l'assurance soit versé au compte.

Le reçu fiscal pour don de police d'assurance du vivant du donateur correspond à la juste valeur marchande de la police, telle qu'établie au moment du don. Afin d'établir la juste valeur marchande de la police, les donateurs doivent, à leurs frais, obtenir une estimation acceptable de la juste valeur marchande du contrat d'assurance auprès d'un professionnel agréé (p.ex., un actuaire). Avant d'engager des frais, les donateurs qui envisagent cette option feraient bien de communiquer avec la Fondation pour discuter du don proposé et, entre autres, s'assurer que le professionnel agréé sera jugé acceptable.

Si le donateur continue de payer les primes exigibles de la Fondation et s'il en fournit à cette dernière la confirmation écrite de l'assureur, tous les ans, un reçu officiel supplémentaire sera établi pour les primes payées par le donateur au cours de l'année civile précédente.

Si le donateur ne continue pas à payer les primes, la Fondation peut, à son gré, continuer de les payer elle-même ou faire racheter la police pour sa valeur de rachat.

Dons de fonds distincts

Tout don de police de fonds distincts fait du vivant d'un donateur doit être transféré en nature au moyen d'une cession inconditionnelle à la Fondation. Les donateurs qui souhaitent faire des dons de polices de fonds distincts à la Fondation sont priés de noter que le transfert de la propriété d'une police de fonds distincts échappe au contrôle de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement.

Le don d'une police de fonds distincts à la Fondation du vivant du donateur peut également donner droit à un traitement fiscal amélioré des gains en capital. Le donateur sera réputé avoir aliéné la police donnée immédiatement avant le don afin de matérialiser un gain ou une perte pour le titulaire. La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital imposables dans le cas de gains réalisés sur des fonds distincts que le donateur a donnés de son vivant en nature.

Aux fins d'établissement d'un reçu officiel, la valeur de la police de fonds distincts sera calculée en multipliant la valeur liquidative par part, tel qu'établie par la société émettrice, par le nombre de parts données à la Fondation, après déduction de la valeur de tout avantage afférent au don qui aurait été touché. Les frais de rachat subséquents engagés par la Fondation ne réduiront pas le montant figurant sur le reçu officiel.

La Fondation présentera généralement au rachat dès que possible toutes les parts de fonds distincts Mackenzie. La Fondation peut choisir de reporter temporairement le rachat des parts de fonds distincts dans des situations où des avantages substantiels garantis par la police de fonds distincts devraient être payés incessamment. Tous les frais que la Fondation engage pour le rachat des parts seront déduits du produit du rachat. Si les parts d'un fonds distinct données ont été souscrites avec frais d'acquisition différés, des frais de rachat peuvent également s'appliquer. Une somme correspondant au produit net après liquidation sera déposée dans le compte du donateur. Ainsi, le montant inscrit sur le reçu officiel remis au donateur différera vraisemblablement de celui qui est déposé dans un compte et placé dans un fonds admissible.

Dons de tiers

Toute autre personne, physique ou morale, que le donateur (un « tiers donateur ») peut verser des dons dans un compte et recevoir des reçus officiels. Les tiers donateurs n'obtiennent toutefois aucun privilège de recommandation à l'égard du compte et ne peuvent pas recommander des subventions. Les tiers donateurs doivent remplir la section 3 de la Demande de participation au programme et d'ouverture de compte ou remplir le formulaire de don pour chaque don subséquent. Les donateurs ne peuvent pas garantir à un tiers donateur qu'une recommandation de subvention sera approuvée. Les tiers donateurs ne peuvent pas établir de PPA.

Prenez note qu'en raison d'une interprétation technique de l'ARC, si le conseiller du compte souhaite faire un don de tiers, le produit du don sera alors investi en vertu du mode de souscription avec frais d'acquisition.

Dons testamentaires (dons faits après le décès du donateur seulement)

Des dons peuvent être versés à un nouveau compte ou à un compte déjà ouvert en désignant la Fondation comme bénéficiaire d'un legs, d'une police d'assurance-vie, d'un régime de retraite admissible (p. ex., un REER ou un FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'une fondation privée.

Afin d'éviter toute contestation d'un don testamentaire, nous recommandons fortement que le donateur précise par écrit que le don doit être fait à la « Fondation de philanthropie stratégique » et son produit transféré au compte du donateur (le nom du compte doit être précisé). Un donateur qui envisage d'ouvrir un nouveau compte et d'y faire verser le produit d'un don testamentaire devrait lire attentivement ce guide et les formulaires du programme et s'assurer de donner à ses exécuteurs des instructions précises quant à l'établissement du compte, notamment, qui agira à titre de titulaire du compte ou quelles seront les autres options de planification de la relève (par exemple, fournir des recommandations de subventions permanentes pour le compte). Les dons testamentaires seront évalués comme les dons en espèces ou les dons de titres (selon le type de don) et les reçus dans la plupart des cas seront établis au nom du défunt.

L'actif d'une succession peut, être assujéti à des frais d'homologation, ou « droits de succession ». Ces frais peuvent réduire le montant qui sera réellement versé à la Fondation. Les dons faits du vivant du donateur ne sont pas assujéti à ces droits. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux au moment de planifier un don testamentaire.

Pour les dons testamentaires de titres, le « montant admissible » inscrit sur le reçu officiel (voir la rubrique « Montant admissible et avantages » ci-après) émis à la succession du donateur correspondra à la juste

valeur marchande des titres en date de leur transfert à la Fondation, après déduction de tout avantage qui en découle.

Montant admissible et avantages

La Fondation émettra un reçu officiel pour le « montant admissible » des dons acceptés. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, le « montant admissible » d'un don correspond à sa juste valeur marchande, après déduction de tout « avantage ». Par « avantage », on entend en général tout ce que le donateur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance (par exemple, un membre de sa famille autre qu'une tante, un oncle, une nièce, un neveu, un cousin ou une cousine) reçoit à quelque moment que ce soit (c.-à-d. avant ou après le don) de toute personne, si cela a un lien, direct ou indirect, avec le don.

Par exemple, si le conseiller d'un donateur offre à la famille de ce dernier des billets de hockey en reconnaissance d'un don, le reçu officiel sera établi pour la valeur du don moins celle des billets. À titre d'exemple supplémentaire, si un donateur recommande l'octroi d'une subvention à une association canadienne enregistrée de sport amateur et si le produit de la subvention sert à payer l'entraînement de son enfant, la Fondation sera contrainte de refuser la recommandation car, en raison de l'avantage qui s'y rattache, le don ne constitue pas un « don » au sens des lois fiscales.

Fonds de bienfaisance général

La Fondation entend maintenir un fonds de dons de bienfaisance appelé « Fonds de bienfaisance général ». Le Conseil aura pleins pouvoirs sur le Fonds de bienfaisance général et décidera seul des œuvres admissibles auxquelles ce dernier octroiera des subventions.

Les comptes pour lesquels aucune disposition n'a été prise en cas de décès ou d'incapacité du donateur (c'est-à-dire qu'un cotitulaire du compte ou un successeur n'a pas été désigné et qu'aucune recommandation de subvention permanente n'a été précisée) ou ceux dont le solde tombe sous le seuil de 500 \$ pourront être fermés et leur actif pourra être transféré au Fonds de bienfaisance général. Lorsque le compte est fermé, le nom du compte cesse en général d'être utilisé et son actif ne relève plus du conseiller responsable du compte.

Solde minimum

Le solde minimum d'un compte doit s'établir à 500 \$. Si le solde d'un compte tombe sous ce seuil, le donateur concerné sera averti pour qu'il puisse faire un don additionnel et ramener le solde au minimum prescrit, **faute de quoi, après préavis de 30 jours, le compte pourra être fermé et son actif transféré au Fonds de bienfaisance général.** La Fondation peut modifier le solde minimum ou y renoncer en tout temps.

4. Placements des comptes

Recommandation de placements

Un donateur peut recommander un placement à partir de la liste de fonds communs Mackenzie ci-après (« fonds admissible »). **Un compte ne peut effectuer des placements que dans un seul fonds admissible.** Les donateurs peuvent modifier les recommandations de placement à tout moment. Seuls le donateur, le cotitulaire ou, suite au décès ou à l'invalidité du donateur, le successeur peuvent donner des recommandations de placement pour le compte. Si aucun successeur n'a été désigné pour le compte suite au décès ou à l'invalidité du donateur, la Fondation sera la seule responsable des décisions de placements prises pour le compte.

Fonds admissibles

Dans les pages du Guide qui suivent, nous fournissons des renseignements sur les frais, les objectifs et stratégies de placement, les critères d'admissibilité et les modes de souscription de chaque fonds admissible. L'information fournie ci-après constitue un sommaire des renseignements présentés dans le prospectus, la notice annuelle, les aperçus du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds (les « documents légaux »). **Il est conseillé aux donateurs de prendre connaissance des documents légaux et, au besoin, d'en discuter avec leur conseiller avant d'effectuer une quelconque recommandation à la Fondation quant à des placements pour leur compte. S'il y a une différence entre les renseignements sur les fonds admissibles présentés dans ce guide et les renseignements présentés dans les documents légaux, les documents légaux auront préséance.**

Mackenzie est le gestionnaire et le fiduciaire de chacun des fonds admissibles décrits ci-dessous.

| Nom du fonds et conseiller en valeurs ou sous-conseiller | Objectifs et stratégies de placement |
|---|---|
| Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie Corporation Financière Mackenzie | <p>Le fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un revenu régulier et une certaine préservation du capital.</p> <p>Le fonds effectue des placements principalement dans des fonds négociés en bourse en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs.</p> <p>La répartition de l'actif correspond généralement aux fourchettes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• de 15 % à 35 % dans des titres de capitaux propres;• de 65 % à 85 % dans des titres à revenu fixe. <p>Pour la composition du fonds, le gestionnaire de portefeuille responsable de la répartition de l'actif privilégie un style rigoureux axé sur la gestion de l'ensemble du portefeuille. La composition du fonds repose sur une répartition stratégique à long terme parmi différents marchés boursiers, différents marchés de titres à revenu fixe et d'autres catégories d'actifs.</p> <p>Le fonds sera réparti de manière tactique de court à moyen terme en fonction de l'évolution des perspectives du marché et des risques que comporte chaque catégorie d'actifs.</p> |

suite...

**Nom du fonds et conseiller
en valeurs ou sous-
conseiller**

Objectifs et stratégies de placement

**Portefeuille FNB
prudent Mackenzie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un revenu régulier et une certaine plus-value du capital à long terme.

Le fonds effectue des placements principalement dans des fonds négociés en bourse en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs.

La répartition de l'actif correspond généralement aux fourchettes suivantes :

- de 25 % à 45 % dans des titres de capitaux propres;
- de 55 % à 75 % dans des titres à revenu fixe.

Pour la composition du fonds, le gestionnaire de portefeuille responsable de la répartition de l'actif privilégie un style rigoureux axé sur la gestion de l'ensemble du portefeuille.

La composition du fonds repose sur une répartition stratégique à long terme parmi différents marchés boursiers, différents marchés de titres à revenu fixe et d'autres catégories d'actifs. Le fonds sera réparti de manière tactique de court à moyen terme en fonction de l'évolution des perspectives du marché et des risques que comporte chaque catégorie d'actifs.

**Portefeuille FNB
équilibré Mackenzie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un équilibre entre le revenu et la plus-value du capital à long terme.

Le fonds effectue des placements principalement dans des fonds négociés en bourse en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs.

La répartition de l'actif correspond généralement aux fourchettes suivantes :

- de 40 % à 60 % dans des titres de capitaux propres;
- 40 % à 60 % dans des titres à revenu fixe.

Pour la composition du fonds, le gestionnaire de portefeuille responsable de la répartition de l'actif privilégie un style rigoureux axé sur la gestion de l'ensemble du portefeuille.

La composition du fonds repose sur une répartition stratégique à long terme parmi différents marchés boursiers, différents marchés de titres à revenu fixe et d'autres catégories d'actifs. Le fonds sera réparti de manière tactique de court à moyen terme en fonction de l'évolution des perspectives du marché et des risques que comporte chaque catégorie d'actifs.

**Portefeuille FNB
croissance modérée
Mackenzie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un équilibre entre, avant tout, la plus-value du capital à long terme puis le revenu.

Le fonds effectue des placements principalement dans des fonds négociés en bourse en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs.

La répartition de l'actif correspond généralement aux fourchettes suivantes :

- de 50 % à 70 % dans des titres de capitaux propres;
- de 30 % à 50 % dans des titres à revenu fixe.

Pour la composition du fonds, le gestionnaire de portefeuille responsable de la répartition de l'actif privilégie un style rigoureux axé sur la gestion de l'ensemble du portefeuille.

La composition du fonds repose sur une répartition stratégique à long terme parmi différents marchés boursiers, différents marchés de titres à revenu fixe et d'autres catégories d'actifs. Le fonds sera réparti de manière tactique de court à moyen terme en fonction de l'évolution des perspectives du marché et des risques que comporte chaque catégorie d'actifs.

suite...

**Nom du fonds et conseiller
en valeurs ou sous-
conseiller**

Objectifs et stratégies de placement

**Portefeuille FNB
croissance Mackenzie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant une plus-value du capital à long terme et un certain revenu.

Le fonds effectue des placements principalement dans des fonds négociés en bourse en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs.

La répartition de l'actif correspond généralement aux fourchettes suivantes :

- de 65 % à 85 % dans des titres de capitaux propres;
- de 15 % à 35 % dans des titres à revenu fixe.

Pour la composition du fonds, le gestionnaire de portefeuille responsable de la répartition de l'actif privilégie un style rigoureux axé sur la gestion de l'ensemble du portefeuille.

La composition du fonds repose sur une répartition stratégique à long terme parmi différents marchés boursiers, différents marchés de titres à revenu fixe et d'autres catégories d'actifs. Le fonds sera réparti de manière tactique de court à moyen terme en fonction de l'évolution des perspectives du marché et des risques que comporte chaque catégorie d'actifs.

**Portefeuille revenu
prudent Symétrie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié procurant un flux constant de revenu assorti d'une certaine plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres d'autres OPC en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts.

Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées :

- Titres de capitaux propres : 10 % – 30 %
- Titres à revenu fixe : 70 % – 90 %

Le Fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du gestionnaire de portefeuille, de qualité de crédit et de durée.

**Portefeuille
prudent Symétrie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié procurant un flux constant de revenu assorti d'une certaine plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres d'autres OPC en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts.

Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées :

- Titres de capitaux propres : 25 % – 45 %
- Titres à revenu fixe : 55 % – 75 %

Le Fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du gestionnaire de portefeuille, de qualité de crédit et de durée.

suite...

**Nom du fonds et conseiller
en valeurs ou sous-
conseiller**

Objectifs et stratégies de placement

**Portefeuille équilibré
Symétrie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un équilibre entre le revenu et la plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres d'autres OPC en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts.

Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées :

- Titres de capitaux propres : 40 % – 60 %;
- Titres à revenu fixe : 40 % – 60. %.

Le Fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du gestionnaire de portefeuille, de qualité de crédit et de durée.

**Portefeuille croissance
modérée Symétrie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié assurant un équilibre entre la plus-value du capital à long terme et le revenu, tout en privilégiant la plus-value du capital à long terme.

Le Fonds investit principalement dans des titres d'autres OPC en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts.

Le Fonds répartira généralement ses placements de façon à avoir accès aux titres suivants dans les proportions indiquées :

- Titres de capitaux propres : 55 % – 75 %;
- Titres à revenu fixe : 25 % – 45 %.

Le Fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du gestionnaire de portefeuille, de qualité de crédit et de durée.

**Portefeuille
croissance Symétrie**

Corporation
Financière Mackenzie

Le Fonds cherche à offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié procurant une plus-value du capital à long terme assortie d'un certain revenu. Le Fonds entend réaliser ses objectifs de placement en investissant principalement dans des titres d'autres OPC en vue d'avoir accès à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers ainsi qu'à d'autres catégories d'actifs. Le Fonds peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et dans d'autres catégories d'actifs s'il juge que cela pourrait être avantageux pour les porteurs de parts.

La répartition de l'actif du Fonds se situera généralement dans les fourchettes suivantes :

- de 65 % à 85 % dans des titres de capitaux propres
- de 15 % à 35 % dans des titres à revenu fixe

Le Fonds est diversifié en termes d'exposition géographique, d'exposition sectorielle, de capitalisation boursière, de style de placement du gestionnaire de portefeuille, de qualité de crédit et de durée.

suite...

Séries de parts admissibles

Les séries des fonds admissibles offertes, selon le cas, dans le cadre du programme sont décrites ci-dessous.

| Séries de parts | Description des séries offertes dans le cadre du programme |
|---|--|
| Parts de série A | Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 10 000 \$. |
| Parts de série F | Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 10 000 \$ et qui participent à un programme de comptes intégrés ou de services tarifés que le courtier parraine; ces comptes paient des frais reposant sur l'actif plutôt que des courtages sur chaque opération. |
| Parts de série FB | Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 10 000 \$ et qui sont assortis d'honoraires de service-conseil. |
| Parts de série O | Pour les comptes pour lesquels la Fondation a reçu des dons d'au moins 5 000 000 \$. |
| Parts de série PW | Pour les comptes pour lesquels le donateur détient 100 000 \$ en titres de fonds communs Mackenzie répartis parmi plusieurs comptes admissibles (tel que défini ci-après). |
| Parts de série PWFB | Pour les comptes pour lesquels le donateur détient 100 000 \$ en titres de fonds communs Mackenzie répartis parmi plusieurs comptes admissibles (tel que défini ci-après) et qui sont assortis d'honoraires de service-conseil. |
| Parts de série PWX des fonds admissibles | Pour les comptes pour lesquels le donateur détient 100 000 \$ en titres de fonds communs Mackenzie répartis parmi plusieurs comptes admissibles (tel que défini ci-après) et qui sont assortis d'honoraires de service-conseil. |

À notre appréciation, nous pouvons autoriser que des séries additionnelles de parts soient admissibles au programme.

Si un donateur n'est plus autorisé à détenir des parts de ces séries dans son compte, Mackenzie peut échanger ces parts contre des parts d'une autre série. Plus de renseignements concernant ces échanges possibles figurent dans le prospectus simplifié des fonds admissibles.

Des fonds et des séries de parts admissibles peuvent être ajoutés au programme ou en être soustraits, à tout moment et sans préavis. Le cas échéant, les donateurs dont le compte est placé dans un fonds admissible retiré du programme seront informés et on leur demandera de recommander un nouveau placement.

La Fondation peut acheter des parts d'un fonds Mackenzie du marché monétaire ou échanger, en totalité ou en partie, des parts détenues dans un compte afin de pouvoir gérer ses obligations aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu ou pour tout autre motif, si elle le juge nécessaire.

Dans le cas des titres des séries PW, PWFB et PWX (collectivement, les « séries Patrimoine privé »), si le donateur investit plus de 100 000 \$ (calculé à la valeur nominale dans le cas des titres des Fonds en dollars américains que vous détenez) en titres de Fonds Mackenzie pour les différents comptes admissibles (tels que définis ci-dessous) du donateur, nous pouvons ne pas exiger la mise de fonds initiale minimale à l'égard d'une série Patrimoine privé. Le donateur est responsable de s'assurer que son conseiller est au courant de tous les comptes admissibles qui devraient être liés afin de renoncer à la mise de fonds initiale minimale. Les comptes admissibles ne seront liés qu'après que le conseiller du donateur aura communiqué les renseignements sur le compte admissible du donateur à Mackenzie. Ni Mackenzie ni le conseiller du donateur n'ont la possibilité de déterminer de façon indépendante quels comptes doivent être liés.

Dans le but de respecter l'exigence relative à la mise de fonds minimale décrite dans la présente rubrique, chacun des comptes suivants constitue un « compte admissible » :

- votre compte;
- un compte de votre conjoint ou d'un membre de la famille qui réside à la même adresse;
- un compte que vous détenez conjointement avec votre conjoint;
- un compte détenu par vos enfants mineurs à charge;
- un compte détenu par une société dont vous ou votre conjoint détenez plus de 50 % des titres de capitaux propres et à l'égard de laquelle vous ou votre conjoint avez une emprise sur plus de 50 % des actions avec droit de vote;
- le ou les comptes du Programme philanthropique Mackenzie pour lequel ou lesquels vous ou un membre de votre famille qui réside à la même adresse que vous agissez comme donateur.

5. Frais et commissions

Frais afférents au programme

Chaque compte, sauf ceux qui ont été ouverts par le seul don d'une police d'assurance-vie dont le produit n'a pas encore été versé, se voit imputer des « frais afférents au programme », qui comprennent des frais d'administration d'activités de bienfaisance de 0,55 % et peuvent également comprendre des frais d'exploitation propres au compte. Ces frais afférents au programme ne comprennent pas les frais de gestion et frais d'exploitation payés directement par les fonds admissibles à Mackenzie. Les frais afférents au programme seront payés en rachetant des parts du fonds admissible détenu dans le compte.

La Fondation imputera également les frais afférents aux parts de série O ou à un programme de comptes intégrés/compte avec frais reposant sur l'actif qu'elle paie directement à l'égard du compte, au courtier de ce dernier ou à Mackenzie. Les frais afférents au programme seront automatiquement prélevés à même le compte à tous les six mois. **La Fondation se réserve le droit de modifier les frais afférents au programme en tout temps, avec préavis.**

Évaluation des comptes

La Fondation utilisera le produit net des dons reçus pour chaque compte pour acheter des parts du fonds admissible. La valeur d'un compte correspondra, à tout moment, au nombre de parts du fonds admissible qu'il détient multiplié par leur prix unitaire. Mackenzie calcule tous les prix unitaires à la fermeture de la Bourse de Toronto, chaque jour de bourse. Le rendement du fonds admissible d'un compte est fondé sur la performance du fonds admissible dont il détient des parts. Les donateurs recevront des relevés semestriels faisant état du rendement de leur compte.

Frais d'administration d'activités de bienfaisance

Les frais d'administration d'activités de bienfaisance de 0,55 % sont payés à Mackenzie, à titre de fournisseur de services d'administration d'activités de bienfaisance de la Fondation. Les frais des comptes dont l'actif est supérieur à 2 500 000 \$ peuvent être négociés, comme il est établi dans le tableau ci-dessous. Les frais sont calculés tous les mois et prélevés, en général, tous les semestres sur chaque compte, sauf sur ceux qui ont été ouverts par le seul don d'une police d'assurance-vie dont le produit n'a pas encore été versé.

Les frais d'administration d'activités de bienfaisance couvrent tous les frais liés à l'administration d'un compte, et couvrent des frais d'exploitation tels les honoraires d'audit et juridiques, les coûts du guide du programme, les formulaires et rapports du programme, les frais de dépôt réglementaire et autres frais réglementaires, les intérêts et frais bancaires, les frais d'assurance, la TPS/TVH non remboursable, et le remboursement des menues dépenses engagées par les administrateurs relativement à la tenue des réunions du conseil.

Si d'importants frais d'administration ont été engagés par un compte, comme par exemple des frais juridiques encourus en cas de litige concernant une succession, la Fondation peut allouer ces frais directement au compte concerné.

| Solde du compte | Taux annuel des frais d'administration d'activités de bienfaisance |
|--------------------------------|--|
| Actif de moins de 2 500 000 \$ | 0,55 % |
| Actif supérieur à 2 500 000 \$ | Prière de communiquer avec Mackenzie |

Frais payables par les fonds admissibles

Chaque fonds admissible paie des frais de gestion (y compris des commissions de suivi, le cas échéant), des frais d'administration et des charges du fonds. Ces frais se répercutent sur le prix unitaire quotidien des parts de chaque série (sauf la série O et la série PWX).

Frais de gestion

Les frais de gestion afférents à chaque série de parts des fonds admissibles (à l'exception des frais de gestion afférents aux parts de série O et de série PWX, qui sont négociés et payés directement par la Fondation en rachetant des titres de votre compte) sont, en général, payés directement par chaque fonds admissible à Mackenzie, à titre de gestionnaire des fonds admissibles. En fonction de la série à laquelle cela s'applique, Mackenzie versera des commissions de suivi au conseiller lié au compte à partir des frais de gestion reçus.

Le taux des parts de série O variera d'un compte à l'autre. Le tableau ci-dessous fait état du taux des frais de gestion annuels applicable aux autres séries de parts des fonds admissibles.

| Fonds admissibles | Taux des frais de gestion annuels par série (%) | | | | | |
|---|---|--------|--------|--------|--------|--------|
| | A | F | FB | PW | PWFB | PWX |
| Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie | 1,30 % | 0,50 % | 0,55 % | 1,25 % | 0,50 % | 0,50 % |
| Portefeuille FNB prudent Mackenzie | 1,60 % | 0,55 % | 0,60 % | 1,55 % | 0,55 % | 0,55 % |
| Portefeuille FNB équilibré Mackenzie | 1,60 % | 0,55 % | 0,60 % | 1,55 % | 0,55 % | 0,55 % |
| Portefeuille FNB croissance modérée Mackenzie | 1,60 % | 0,55 % | 0,60 % | 1,55 % | 0,55 % | 0,55 % |
| Portefeuille FNB croissance Mackenzie | 1,60 % | 0,55 % | 0,60 % | 1,55 % | 0,55 % | 0,55 % |
| Portefeuille revenu prudent Symétrie | 1,45 % | 0,65 % | 0,70 % | 1,40 % | 0,65 % | 0,65 % |
| Portefeuille prudent Symétrie | 1,75 % | 0,65 % | 0,75 % | 1,65 % | 0,65 % | 0,65 % |
| Portefeuille équilibré Symétrie | 1,85 % | 0,70 % | 0,85 % | 1,70 % | 0,70 % | 0,70 % |
| Portefeuille croissance modérée Symétrie | 1,85 % | 0,70 % | 0,85 % | 1,70 % | 0,70 % | 0,70 % |
| Portefeuille croissance symétrie | 2,00 % | 0,75 % | 1,00 % | 1,75 % | 0,75 % | 0,75 % |

Transferts automatiques dans les séries Patrimoine privé

Mackenzie transférera automatiquement les titres des séries A ou FB du donateur dans la série PW ou PWFB, selon le cas, (les « **transferts automatiques** ») une fois que les titres du donateur, individuellement ou au sein des comptes admissibles du donateur, atteignent ou dépassent 100 000 \$ (les « **critères d'admissibilité** »). Les transferts automatiques seront effectués de sorte que les titres du donateur soient investis dans la série comportant les frais de gestion et d'administration combinés les plus bas auxquels le donateur est admissible.

Le donateur est responsable de s'assurer que son conseiller est au courant de tous les comptes admissibles qui devraient être liés afin d'être admissible aux transferts automatiques dans les séries Patrimoine privé. Les comptes admissibles ne seront liés qu'après que le conseiller du donateur aura communiqué les renseignements sur le compte admissible du donateur à Mackenzie.

Frais d'exploitation

À titre de gestionnaire, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des fonds admissibles, Mackenzie assure directement la prestation de la majeure partie des services nécessaires à l'exploitation de chaque série, bien qu'elle puisse retenir les services de tiers pour fournir certains services. Mackenzie est tenue d'acquitter certains frais payables à des tiers uniquement pour le compte de chaque série. Tel que décrit en détail dans le prospectus, Mackenzie assume tous ces frais d'exploitation, à l'exception des coûts du fonds (tels que définis dans le prospectus), pour le compte de chaque série. En contrepartie, chaque série de chacun des fonds admissibles lui verse des frais d'administration annuels à taux fixe.

Les frais d'administration sont imputés à chaque série séparément des frais de gestion. Les frais d'administration sont payés par les titres de toutes les séries de chaque fonds admissible, sauf : i) les titres de série PWX, dont les frais d'administration sont imputés directement à la Fondation et ii) les titres de série O, qui n'ont pas à acquitter de frais d'administration.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative de chaque série, comme il est précisé dans le tableau ci-dessous :

| Fonds admissibles | Frais d'administration annuels à taux fixe par série (%) | | | | | |
|---|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| | A | F | FB | PW | PWFB | PWX |
| Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille FNB prudent Mackenzie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille FNB équilibré Mackenzie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille FNB croissance modérée Mackenzie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille FNB croissance Mackenzie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille revenu prudent Symétrie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille prudent Symétrie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille équilibré Symétrie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille croissance modérée Symétrie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |
| Portefeuille croissance symétrie | 0,20 % | 0,15 % | 0,20 % | 0,15 % | 0,15 % | 0,15 % |

Courtages

Chaque fonds admissible acquitte également les courtages afférents aux opérations du portefeuille et aux opérations connexes. Aux fins de l'impôt, ces courtages sont ajoutés au prix de base de ses titres ou déduits du produit de la vente des titres qu'il détient.

Modes de souscription, commissions et autres frais

Les fonds admissibles doivent en général être souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition.

Toutes les séries de parts admissibles sont offertes aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition. Toutefois, la Fondation n'achètera des titres des fonds admissibles aux termes de ce mode de souscription que moyennant des frais d'acquisition de 0 %. Par ailleurs, la Fondation ne paiera pas de frais d'acquisition à l'achat de parts de série F, de série FB ou de série BFWB, mais elle devra payer au courtier du compte des honoraires de service-conseil ou des frais reposant sur l'actif, en plus des frais de gestion afférents à la série F, à la série FB ou à la série PWFB payables par les parts de série F, de série FB ou de série PWFB des fonds admissibles. Ces frais devraient être acquittés au moyen du rachat d'éléments d'actif du compte.

Mode de souscription avec frais d'acquisition différés

La Fondation acceptera les dons en nature de parts de fonds communs gérés par Mackenzie qui ont été souscrits selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, lorsque le barème de rachat n'est pas encore expiré. Dans ce cas, le barème de rachat se poursuivra avec le transfert au fonds admissible. Veuillez consulter le prospectus simplifié des fonds communs Mackenzie pour de plus amples détails au sujet des frais de rachat qui s'appliquent lors du rachat de parts à un moment précis du barème de rachat, au-delà des 10 % faisant l'objet d'un rachat sans frais.

Au cours de chaque année civile, un compte peut, sans être tenu de payer des frais de rachat, faire racheter jusqu'à 10 % des parts d'un fonds admissible achetées aux termes d'un mode de souscription avec frais d'acquisition différés. Le droit de rachat sans frais n'est pas cumulatif s'il n'est pas exercé au cours d'une année. Par conséquent, afin d'éviter d'engager des frais de rachat sur les parts souscrites aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition différés, la Fondation n'acceptera pas de subventions qui dépassent 10 % du compte du donateur par année civile pour les comptes ayant des parts souscrites aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition différés dont le barème de rachat n'est pas échu.

Frais d'échange

Sous réserve de l'entente conclue entre la Fondation et le courtier du compte, des frais d'au plus 2 % du montant du placement échangé entre les fonds admissibles peuvent s'appliquer. De façon générale, la Fondation n'adoptera une recommandation d'échange de parts faite par un donateur que si elle reçoit la confirmation qu'aucuns frais d'échange ne seront imputés. Aucuns frais d'acquisition ni de rachat ne s'appliquent aux échanges de parts entre des fonds admissibles, si les nouvelles parts sont acquises aux termes du même mode de souscription que les anciennes.

Commissions de suivi

Mackenzie verse aux courtiers, à la fin de chaque mois ou trimestre, une commission de suivi correspondant à un pourcentage de la valeur des séries de parts du fonds admissible détenues dans chaque compte auprès du courtier, comme il est précisé dans le tableau ci-dessous.

Les commissions de suivi à l'égard des parts des séries A et PW sont payées à même les frais de gestion touchés par Mackenzie. Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts des séries F, FB, PWFB, PWX et O.

En règle générale, vous ne pouvez souscrire des titres de série F que si votre compte fait partie d'un programme de comptes intégrés ou de services tarifés parrainés par le courtier; ces comptes paient des frais reposant sur l'actif plutôt que des courtages sur chaque opération et sont assortis d'autres conditions d'admissibilité.

Dans le cas des titres des séries O, FB, PWFB et PWX, vous indiquerez les honoraires de service-conseil négociés dans votre formulaire d'ouverture de compte et la Fondation indiquera ensuite ces frais dans l'entente relative à la série O, à la série PWX, PWFB ou à la série FB pertinente que la Fondation conclut avec votre conseiller. Aux termes de cette entente, la Fondation conviendra de racheter des titres de série O, de série FB, PWFB ou PWX ou de série PWX applicables des fonds admissibles détenus dans le compte d'un donateur d'une valeur correspondant à ces honoraires et de verser le produit du rachat au courtier. Dans tous les cas, les honoraires de service-conseil maximums pour les titres des séries O, FB, PWFB ou PWX sont de 1,50 %.

Mackenzie peut, en tout temps, modifier les modalités du programme de commissions de suivi ou l'annuler.

| Commission de suivi annuelle (%) | | | | | |
|---|---|--------|---|---|---|
| | Mode de souscription avec frais d'acquisition | | Mode de souscription avec frais de rachat | Mode de souscription avec frais modérés 2 | Mode de souscription avec frais modérés 3 |
| | A | PW | A uniquement | | |
| Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie | 0,75 % | 0,75 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,40 % Par la suite : 0,75 % | – | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,40 % Par la suite : 0,75 % |
| Portefeuille FNB prudent Mackenzie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | – | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |
| Portefeuille FNB équilibré Mackenzie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | – | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |
| Portefeuille FNB croissance modérée Mackenzie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | – | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |
| Portefeuille FNB croissance Mackenzie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | – | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |
| Portefeuille revenu prudent Symétrie | 0,75 % | 0,75 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,40 % Par la suite : 0,75 % | De la 1 ^{re} à la 2 ^e année : 0,75 % Par la suite : 0,75 % | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,40 % Par la suite : 0,75 % |
| Portefeuille prudent Symétrie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 2 ^e année : 1,00 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |
| Portefeuille équilibré Symétrie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 2 ^e année : 1,00 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |
| Portefeuille croissance modérée Symétrie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 2 ^e année : 1,00 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |
| Portefeuille croissance symétrie | 1,00 % | 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 7 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 2 ^e année : 1,00 % Par la suite : 1,00 % | De la 1 ^{re} à la 3 ^e année : 0,50 % Par la suite : 1,00 % |

Depuis le 1^{er} juin 2022, le mode de souscription avec frais de rachat et le mode de souscription avec frais modérés ne seront plus offerts pour l'achat de titres, y compris les achats faits au moyen d'un programme systématique comme un programme de prélèvements préautorisés. Il demeurera possible d'échanger des titres d'un fonds Mackenzie acquis selon le mode de souscription avec frais de rachat ou avec frais modérés pour des titres d'un autre fonds Mackenzie selon le même mode de souscription, jusqu'à l'expiration du barème applicable des frais de rachat.

Frais pour opérations à court terme

Mackenzie a adopté des politiques et des méthodes conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Par opérations à court terme inappropriées, on entend l'achat et le rachat de titres (y compris leur échange entre des fonds parrainés par Mackenzie) effectués sur une période de moins de 90 jours et qui, de l'avis de Mackenzie, peuvent être préjudiciables aux investisseurs d'un fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que le cours des titres détenus par certains fonds est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent. Par opérations à court terme excessives, on entend l'achat et le rachat de titres (y compris leur échange entre des fonds parrainés par Mackenzie) effectués sur une période de moins de 30 jours et de façon si fréquente que, selon Mackenzie, cela peut être préjudiciable aux investisseurs d'un fonds.

Dans son évaluation de ce type d'opérations, Mackenzie cherchera toujours à protéger les intérêts fondamentaux de ses investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire aux intérêts des investisseurs et à la gestion des fonds admissibles du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion de leur portefeuille et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Mackenzie surveillera systématiquement les opérations effectuées sur ses fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais elle ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières offrent des produits de placement composés, en tout ou en partie, de titres de fonds admissibles. Ces institutions peuvent ouvrir, chez Mackenzie, des comptes au

nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont pas habituellement consignées dans le système d'agent des transferts de Mackenzie.

Toute opération qui, selon Mackenzie, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon Mackenzie, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les types de rachats suivants (y compris les échanges) ne seront pas assujettis aux frais pour opérations à court terme : rachats de titres de fonds du marché monétaire ou de fonds similaires; de titres d'un fonds sous-jacent demandés par un fonds dominant dans le cadre d'un programme de fonds de fonds; de titres pour acquitter les frais de gestion afférents à la série O; de titres reçus au réinvestissement des revenus ou d'autres distributions; et de titres pour acquitter les frais afférents au programme. Les frais pour opérations à court terme seront versés aux fonds admissibles par la Fondation.

La Fondation rejettera toute recommandation d'un donateur de substituer ou de racheter des placements si elle croit que cela constitue une opération à court terme qui pourrait entraîner des frais. Mackenzie prendra en outre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée pour s'assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment l'émission d'un avis à l'investisseur, l'inscription du compte sur une liste de surveillance, de même que le refus de tout autre ordre si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations, ou encore la fermeture du compte.

Mackenzie peut restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre d'achat ou d'échange, y compris toute opération à qu'elle juge constituer une opération à court terme inappropriée ou excessive.

6. Subventions aux œuvres admissibles

Chaque compte se verra attribuer un « montant annuel de subvention ». Les donateurs pourront recommander à la Fondation le versement de subventions à des « œuvres admissibles » à même ce montant.

Les recommandations de subvention à des œuvres admissibles doivent être évaluées et approuvées par la Fondation.

Les subventions versées à d'importants organismes de bienfaisance ayant plusieurs numéros auprès de l'ARC et plusieurs succursales seront dirigées à la succursale locale la plus proche du lieu de résidence du donateur à moins qu'une succursale et un numéro de l'ARC précis ne soient indiqués sur le formulaire Demande de participation au programme et d'ouverture de compte ou du formulaire Demande de modification de renseignements. La Fondation

se réserve le droit d'approuver ou de refuser les subventions. En cas de refus, elle en informera le donateur et lui demandera de lui soumettre une nouvelle recommandation. Les numéros d'enregistrement des organismes de bienfaisance peuvent être confirmés en visitant le site suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/liste-organismes-bienfaisance/liste-organismes-bienfaisance-autres-donataires-reconnus.html>

Montant annuel de subvention

La Fondation établira le montant de son actif qu'elle doit verser tous les ans pour satisfaire aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et répartira au moins cette somme entre tous les comptes. La Fondation verse des subventions à un taux minimum établi de 5 % par année. Le montant réel

des subventions est fonction de la valeur marchande du compte à la fin de l'année. Un donateur peut cependant recommander un taux de versement annuel de subventions allant de 5 % à 100 % (ou de 5 % et 10 % si les actifs faisant l'objet du don sont assujettis à des frais de rachat). Pendant la période de douze mois qui suit l'ouverture d'un compte, les subventions du donateur ne peuvent pas dépasser 25 % (ou 10 % si les actifs faisant l'objet du don sont assujettis à des frais de souscription différés. Ces pourcentages peuvent être réduits ou modifiés, à notre appréciation. Le montant de subvention associé à un don n'est disponible qu'à partir de l'année civile suivant le versement du don.

Le montant annuel de subvention doit être dépensé chaque année et ne peut pas être reporté sur les années suivantes.

Œuvres admissibles

La Fondation ne peut octroyer des subventions qu'à des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés ou à d'autres entités admissibles (les « donataires reconnus »), comme il est établi dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour les besoins du programme, une « œuvre admissible » est l'une des entités énumérées ci-dessous et tout autre organisme faisant partie de la liste de « donataires reconnus » dans la Loi de l'impôt sur le revenu :

- organismes de bienfaisance canadiens enregistrés (sauf des fondations privées);
- associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- organismes de services nationaux dans le domaine des arts;
- certaines sociétés d'habitation résidant au Canada constituées exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- des universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venus du Canada;
- des œuvres de bienfaisance situées à l'étranger auxquelles le gouvernement fédéral a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédents;
- toute municipalité du Canada, le gouvernement fédéral et tout gouvernement provincial ainsi que leurs organismes ou
- l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée.

La Fondation n'approuvera pas les recommandations de subventions à des particuliers, à des organismes sans but lucratif qui ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'ARC, à des fondations privées ni à des candidats ou partis politiques. Elle n'approuvera pas non plus les subventions qui visent à remplir un engagement préexistant ou qui procurent un bénéfice personnel, tel le paiement de cotisations de membre, de droits d'adhésion ou de droits et de frais de scolarité ou encore l'achat d'articles à une vente aux enchères de bienfaisance.

De plus, la Fondation ne soutiendra aucune activité politique. La Fondation prendra des mesures correctives si elle découvre que des subventions ont été versées à des fins inappropriées, comme celles mentionnées ci-dessus. À ce titre, elle peut notamment exiger le remboursement de la subvention ou encore fermer le compte visé et en transférer l'actif au Fonds de bienfaisance général.

Recommandation de subventions et dates de versement

Les donateurs peuvent recommander l'octroi de subventions à l'aide de la Demande de participation au programme et d'ouverture de compte. Si un donateur recommande l'octroi de subventions à plus d'une œuvre admissible, il doit indiquer le pourcentage à attribuer à chacune d'elles, sous réserve d'un minimum de 250 \$. Ce montant de subvention minimum peut être modifié ou annulé de temps à autre par la Fondation, à son gré.

Les donateurs doivent indiquer sur la Demande de participation au programme et d'ouverture de compte s'ils souhaitent soumettre une recommandation de subvention annuelle ou (option de « recommandation de subvention annuelle ») ou fournir une « recommandation de subvention permanente ».

Si le donateur choisit l'option de recommandation de subvention annuelle pour un compte, il doit alors soumettre à la Fondation une Demande de modification de renseignements tous les ans. L'option de recommandation de subvention annuelle pourrait convenir aux donateurs qui prévoient changer annuellement leurs œuvres admissibles.

Si le donateur choisit de faire des recommandations de subvention permanente pour un compte, ces recommandations seront maintenues et reconduites dans les années subséquentes (même après le décès du donateur) à moins qu'une personne autorisée à formuler des recommandations ne les modifie en remplissant une nouvelle Demande de modification de renseignements. Les donateurs qui prévoient recommander l'octroi de subventions à la même œuvre admissible préféreront la commodité de l'option de recommandation de subvention permanente, puisqu'ils ne seront pas tenus de soumettre une demande de modification tous les ans.

La Fondation versera les subventions aux œuvres admissibles le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre (les « dates de versement ») ou aux environs de ces dates. Chaque donateur sélectionnera une date annuelle de versement des subventions pour leur compte.

Les donateurs qui choisissent l'option de recommandations de subvention annuelles doivent envoyer leur Demande de modification de renseignements au moins deux semaines avant la date de versement choisie afin que la Fondation dispose du temps nécessaire pour le traitement. **Si la Fondation n'a pas reçu de formulaire de recommandation à l'égard du montant annuel de subvention d'un compte au 15 novembre, elle versera, pour cette année, soit a)**

si la personne ou l'entité autorisée à faire de recommandations de subvention pour ce compte a formulé de telles recommandations pour une année civile antérieure, nous pourrions examiner ces recommandations pour l'année civile en cours; ou, b) s'il est juridiquement impossible de verser des

subventions à partir du compte aux mêmes entités que l'année civile précédente, la Fondation pourra verser des subventions à partir du compte aux mêmes organismes admissibles que ceux choisis pour le Fonds de bienfaisance général.

Le tableau suivant vise à vous aider à choisir entre des recommandations de subvention annuelles et des recommandations de subvention permanentes :

| | Recommandations de subvention annuelles | Recommandations de subvention permanentes |
|---|--|---|
| Obligation de soumettre une Demande de modification de renseignements chaque année? | Oui. Il faut soumettre une Demande de modification de renseignements chaque année. | Non. La Fondation peut se baser sur vos recommandations indéfiniment. Vous pouvez modifier vos recommandations de subvention permanentes en présentant une Demande de modification de renseignements. |
| Qu'arrive-t-il si vous ne présentez pas de Demande de modification de renseignements chaque année? | Si la Fondation n'a pas reçu votre formulaire au 15 novembre d'une année donnée, les subventions seront effectuées à partir du compte aux œuvres admissibles sélectionnées par vous pour l'année civile précédente. Si cela est juridiquement impossible, les subventions seront effectuées à partir de votre compte aux mêmes œuvres admissibles que celles choisies par le conseil du Fonds de bienfaisance général. | Les subventions devraient continuer à être octroyées à vos œuvres préférées conformément à vos recommandations de subvention permanentes. |
| Quand les subventions sont-elles versées aux œuvres admissibles recommandées? | La Fondation traite les subventions les 1 ^{er} mars, 1 ^{er} juin, 1 ^{er} septembre et 1 ^{er} décembre de chaque année ou aux environs de ces dates. Votre compte philanthropique ne peut octroyer de subventions qu'à une seule des dates de versement de subvention chaque année. Vous devez soumettre votre Demande de modification de renseignements à la Fondation au moins deux semaines avant les dates de versement choisies afin d'accorder suffisamment de temps pour le traitement. Par exemple, une Demande de modification de renseignements présentée à la Fondation le 10 août devrait être reçue à temps pour permettre le traitement d'une subvention aux environs du 1 ^{er} septembre. | La date de versement de subvention choisie par vous, ou aux environs de cette date. |

| | Recommandations de subvention annuelles | Recommandations de subvention permanentes |
|-------------------------------|---|--|
| Autres considérations? | Les titulaires de compte qui prévoient modifier leurs œuvres admissibles recommandées annuellement pourraient préférer l'option de recommandations de subvention annuelles. Si vous sélectionnez cette option et que votre compte n'ait pas de cotitulaire de compte ni de successeur au moment de votre décès, et que vous n'en ayez pas désigné dans votre testament, la Fondation pourra utiliser les dernières recommandations de subvention fournies pour le compte pour établir des recommandations de subvention permanentes pour le compte et la Fondation assumera la responsabilité des décisions de placement du compte. | Les titulaires de compte qui prévoient recommander des subventions aux mêmes œuvres admissibles chaque année pourraient préférer la commodité de l'option de recommandations de subvention permanentes. Afin de préserver le legs du compte, la qu'un successeur soit nommé pour fournir les recommandations futures pour le compte. |

Montant minimum des subventions et nombre de subventions

Le montant minimum de chaque subvention versée par la Fondation à une œuvre admissible est de 250 \$. À l'heure actuelle, la Fondation ne fixe aucune limite au nombre de subventions pouvant être versées à partir d'un compte au cours d'une année. La Fondation peut modifier le montant minimum des subventions ou y renoncer à l'occasion, à son appréciation.

Avis de subvention

Les subventions sont versées au moyen de chèques portant le nom de la Fondation de philanthropie stratégique. Chaque chèque sera accompagné d'une lettre de la Fondation faisant mention du programme et, à moins d'instructions contraires dans le formulaire de demande de participation au programme, du nom du compte. Les donateurs, s'ils le souhaitent et en utilisant le formulaire Demande de participation au programme et d'ouverture de compte, peuvent : i) choisir de verser la subvention anonymement, auquel cas la Fondation ne divulguera pas aux œuvres admissibles le nom du compte ni les renseignements sur la personne autorisée à faire des recommandations de subventions au nom du compte, ou; ii) choisir que la Fondation, à la demande des œuvres admissibles qui reçoivent le don, donne les renseignements relatifs à la personne autorisée à faire des recommandations de subventions au nom du compte, auquel cas la Fondation précisera le nom et l'adresse de cette personne.

En outre, le donateur peut, s'il le désire, faire une recommandation spéciale dans la section Recommandations de subvention du formulaire Demande de participation et d'ouverture de compte ou du formulaire Demande de modification de renseignements pour que l'avis de subvention mentionne le nom ou les noms des personnes en l'honneur ou à la mémoire desquelles les recommandations de subventions ont été faites.

Provenance des subventions

Les subventions seront versées à même les éléments d'actif du compte, y compris le revenu et les gains en capital réalisés produits par le compte. La Fondation devra faire racheter des parts du fonds admissible détenues par le compte afin de verser les subventions.

Lors du rachat de parts d'un compte à des fins d'octroi, la Fondation procède selon les principes suivants :

- la Fondation rembourse d'abord les montants libres de frais et les titres échus avec frais d'acquisition différés;
- la Fondation rembourse ensuite les titres de n'importe quelle série souscrits selon l'option de frais d'acquisition; et
- pour finir, la Fondation rembourse les titres de n'importe quelle série Patrimoine privé et les titres de la série O.

Revenu de la Fondation et subventions

À titre d'organisme de bienfaisance enregistré, la Fondation est exonérée d'impôt. Les revenus et les gains en capital générés par les placements du compte du donateur dans le fonds admissible constituent des revenus et des gains en capital de la Fondation et non du donateur. Lorsque la Fondation verse une subvention à partir d'un compte, elle utilise son actif et, par conséquent, le donateur ne recevra pas de reçu officiel pour la subvention.

7. Contrats importants

La Fondation a conclu avec Mackenzie et certaines de ses sociétés affiliées des conventions de services de financement et de dotation pour le compte de ses programmes de dons de bienfaisance.

La Fondation a également conclu avec Mackenzie une convention de services d'administration d'activités de bienfaisance aux termes de laquelle Mackenzie assistera la Fondation dans la majeure partie ou la totalité des tâches administratives liées aux activités de bienfaisance de chacun de ses programmes de dons de bienfaisance. La Fondation paiera Mackenzie pour ces services.

La Fondation a conclu une entente avec B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., aux termes de laquelle B2B fournira des services de négociation de titres et d'autres services par le truchement d'un compte de placement B2B ouvert par la Fondation.

Les renseignements présentés dans ce guide sont de portée générale; il ne faut pas y voir un avis juridique, financier ou fiscal, étant donné que la situation de chaque personne est différente. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour obtenir des renseignements propres à leur situation avant de faire un don à la Fondation. On trouvera d'autres renseignements sur chacun des placements admissibles présentés dans ce guide (et leurs fonds sous-jacents, le cas échéant), dont leurs objectifs et stratégies de placement ainsi que les risques et les frais y afférents, dans leurs prospectus, notice annuelle, états financiers et rapports de la direction sur le rendement des fonds respectifs (les « documents légaux »). Nous invitons les donateurs à en prendre connaissance avant de formuler des recommandations à la Fondation quant aux placements pour leur compte. En cas de contradiction entre les renseignements qui figurent dans ce guide et ceux qui figurent dans les documents légaux, les documents légaux ont préséance. On peut obtenir sur demande et sans frais un exemplaire des documents légaux en composant le 1-866-445-6763, en communiquant avec Mackenzie à l'adresse électronique service@placementsmackenzie.com ou en s'adressant à son conseiller. Ils sont également disponibles sur le site Internet de Mackenzie à l'adresse www.placementsmackenzie.com ou sur celui de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Pour toute question portant sur un nouveau compte du Programme philanthropique Mackenzie ou un compte existant, veuillez communiquer avec la Fondation au 1-866-445-6763 ou nous faire parvenir un courriel à : foundation@scgf.ca

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS 1-800-387-0615

ANGLAIS 1-800-387-0614

CHINOIS 1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623 416-922-5660

COURRIEL service@placementsmackenzie.com

SITE WEB placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.